

Acte pour amender de nouveau la loi criminelle.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir de meilleures dispositions Préambule.
pour la punition des offenses mentionnées dans le présent acte ;—
A ces causes, sa majesté, etc.

I. Toute personne, qui ayant volé ou autrement pris félonieusement
5 aucun effet, deniers, valeurs ou autres propriétés quelconques, dans
aucune partie du Royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande ou
dans aucune colonie ou dépendance d'icelui, ou dans aucun état ou pays
étranger, aura ensuite en sa possession la même propriété dans aucune
partie de cette province, pourra être traitée, mise en accusation, condamnée
10 ou punie pour larcin ou vol en telle partie de la province qu'elle aura ainsi
telle propriété, en la même manière que si elle l'eût réellement volée ou
félonieusement prise dans telle partie ; et si aucune personne, dans
aucune partie de cette province, reçoit ou prend félonieusement aucun
15 effet, deniers, valeurs ou autres propriétés quelconques qui auront été félo-
nieusement volées ou prises autrement dans aucune partie du royaume
uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou dans aucune colonie ou
dépendance d'icelui, ou dans aucun état ou pays étranger, telle personne
sachant que la dite propriété a été félonieusement volée ou prise autre-
ment, pourra être traitée et mise en accusation, condamnée et punie
20 pour telle offense dans telle partie de la province dans laquelle elle recevra
ainsi ou aura la dite propriété en la même manière que si elle eut été
originellement volée ou prise félonieusement dans telle partie.

Des personnes en possession de propriétés volées par elles dans un autre pays pourront être mises en accusation et punies ici.

Et les personnes qui sciemment recevront telle propriété.

II. Pour établir le fait que telle propriété a été félonieusement volée
ou prise dans aucune partie de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou
25 dans aucune de ses colonies et dépendances, ou dans aucun pays ou
état étranger, il suffira de prouver qu'icelle a été prise sous des circon-
stances qui constituent un larcin ou un enlèvement félonieux d'icelle en
cette province.

Ce qui suffira pour prouver le larcin, etc., au dit cas.

III. Toute personne qui commettra un assaut contre un shérif, député
30 shérif ou huissier d'aucune cour civile dans le Bas-Canada, dans
l'exécution de ses devoirs, ou tout record, témoin ou autre personne
agissant pour appuyer tel shérif, député shérif ou huissier dans l'exécution
de ses devoirs, ou qui par force, violence, ou menaces, arrête ou empêche
aucun shérif, député shérif ou huissier dans l'exécution de son devoir
35 sur un record, témoin ou autre personne, agissant pour appuyer tel
shérif, député shérif ou huissier dans l'exécution de ses devoirs, sera
coupable d'assaut grave, et si elle en est trouvée coupable, pourra être punie
en la même manière que si elle eut été trouvée coupable d'un même assaut
sur un officier de paix ou de revenu, dans l'exécution de son devoir.

Personnes commettant des assauts contre un shérif, huissier, etc., dans l'exécution de son devoir, sera coupable d'assaut grave, etc.